

## **GE\_GERICHTE DAS/91/2017 vom 14. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_91\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_91_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/91/2017 du 14 février 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/91/2017 del 14 febbraio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), respectivement dans les dix jours s'il s'agit d'une décision sur mesures provisionnelles, auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

#### **E. 1.2**

Formé à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal de protection le 10 février 2017 par la mère de l'enfant, dans le délai prescrit et auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable.

#### **E. 2**

La recourante reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir statué sur sa requête tendant à ce qu'il soit ordonné au père de l'enfant de signer les documents nécessaires à la délivrance des papiers d'identité de la mineure.

#### **E. 2.1**

L'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de

- 4/5 -

C/13675/2015-CS la procédure; elle peut notamment prendre une mesure de protection à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

En cas d'urgence particulière, elle peut prendre des mesures provisionnelles sans entendre les personnes parties à la procédure; en même temps, elle leur donne la possibilité de prendre position; elle prend ensuite une nouvelle décision (art. 445 al. 2 CC).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante ne remet, à juste titre, pas en cause le transfert du dossier par le Tribunal de protection au Tribunal de première instance pour raison de compétence, dès lors qu'une action alimentaire a été engagée devant cette dernière juridiction contre le père de l'enfant (art. 304 al. 2 CPC).

Elle reproche en revanche au Tribunal de protection de ne pas avoir donné suite à sa requête visant à ordonner au père de l'enfant de signer les documents nécessaires à la délivrance des papiers d'identité de sa fille. A bien saisir la finalité de son recours, elle fait grief au Tribunal de protection de ne pas avoir prononcé la mesure sollicitée à titre provisoire,

préalablement au transfert du dossier pour raison de compétence.

Elle ne rend toutefois vraisemblable ni l'urgence, ni la nécessité du prononcé d'une telle mesure avant le transfert de la procédure à l'instance compétente. Le fait que l'enfant ne dispose actuellement pas de carte d'identité ou de passeport, et que la recourante ne soit, pour cette raison, pas en mesure de se rendre en France ne constituent pas des circonstances justifiant qu'une telle mesure soit prononcée à titre provisionnel.

C'est dès lors à juste titre que le Tribunal de protection n'a pas donné suite à la mesure sollicitée avant la transmission du dossier pour raison de compétence.

Le recours, mal fondé, sera en conséquence rejeté.

### **E. 3**

La procédure n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe, et compensés avec l'avance de même montant fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/13675/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 14 février 2017 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 10 février 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13675/2015-8. Au fond : Le rejette et confirme la décision entreprise. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les met à la charge d'A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de même montant fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.